



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 24 OCTOBRE 2016

NORMAL - SEPTEMBRE 2016

SOMMAIRE

CONSEIL DEPARTEMEMENTAL

PREFECTURE

Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission exécutive
du groupement d'intérêt public de la Maison Départementale des Personnes
Handicapées de l'Aude.....1

ARS LR-MP

Décision tarifaire N° ARS LRMP 2016-854 portant fixation pour l'année 2016
du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AFDAIM ADAPEI 11 – 110786084.....5
Décision tarifaire N° ARS LRMP 2016-1576 portant modification du prix de
journée à compter du 1^{er} octobre 2016 de l'ITEP SAINTE GEMME – 110004660.....8
Décision tarifaire ARS LRMP N° 2016-1577 portant modification du prix de
séance au 1^{er} octobre 2016 de CMPP ANADA NARBONNE – 110780400.....11

DDCSPP

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2016-189 abrogeant une habilitation sanitaire.....14
Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2016-195 attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur CRISTANTE Romain.....15

DDTM

DDTM-SATEM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2016-0011 autorisant l'installation de
dispositifs d'enseigne pour l'établissement Yves ROCHER représenté par Madame
Isabelle GAY sur un immeuble sis 53, cours Henry de Lapeyrouse à Lézignan Corbières.....17

DDTM-SEMA

Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEMA-2016-0071 portant prescriptions
particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement
relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la
commune de Badens.....19
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0076 portant prescriptions particulières
à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives
au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Portel des Corbières.....24
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0085 portant prescriptions particulières
à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement relatives
au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Cucugnan.....29

DDTM-SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-026 portant attribution d'une subvention de
l'Etat à la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo pour la prévention des
inondations des lieux habités « Étude de ruissellement en zone urbaine et périurbaine
- Secteur Trèbes».....34
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-028 portant modification de l'arrêté
n° 2012009-0006 du 16 janvier 2012 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude « Confortement digues et déversoirs - Etudes
complémentaires » (Prorogation des délais de réalisation).....38

DTTM-SUEDT-UPPP

Arrêté N° DDTM - SUEDE - UPPP- 2016-009 portant attribution de subventions au titre de l'appel à projets « plans locaux d'urbanisme intercommunaux» 2016 Communauté de Communes des Pyrénées Audoises.....	40
Arrêté N° DDTM - SUEDE - UPPP – 2016-010 portant attribution de subventions au titre de l'appel à projets « plans locaux d'urbanisme intercommunaux» 2016 Communauté de Communes du Limouxin et du Saint Hilairois.....	42
Arrêté N° DDTM-SUEDE-UPPP-2016-011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de LA SERPENT.....	44
ARRETE N° 2016 / SGAR / 16-403 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2012 d'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle sur la Commune de Fontiers Cabardès concernant la création d'un complexe golfique et résidentiel.....	52

PREFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral n° BC-2016-169 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	55
---	----

SECRETARIAT GENERAL

DCT

DCT-BAT

Arrêté préfectoral relatif à l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société « CENTRALE SOLAIRE ORION 6 », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de CUXAC-CABARDES lieux dits « La Cabasse et La Ferrière ».....	56
ARRETE PREFECTORAL déclarant d'utilité publique les travaux de restauration d'un immeuble cadastré AD 245 - 2 bis rue Littré situé dans le périmètre de restauration immobilière « Cœur de ville» sur le territoire de la commune de Narbonne.....	61
ARRETE PREFECTORAL déclarant d'utilité publique les travaux de restauration d'un immeuble cadastré AH 85 – 4 boulevard Général de Gaulle/Place Thérèse Léon Blum situé dans le périmètre de restauration immobilière « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne.....	63
ARRETE PREFECTORAL prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Montredon des Corbières au bénéfice de la société Alenis, concessionnaire de l'opération d'aménagement portant sur : - l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC pour l'extension de la Zone d'Activités de Montredon des Corbières 1 ère tranche « Le Castellas » - l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de cette opération (enquête parcellaire).....	65
Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le pôle environnement de LAMBERT, sis route de Perpignan à Narbonne.....	70

DCT-BIDT

Arrêté préfectoral n° DCT-BIDT-2016-078 portant sur la dénomination de Narbonne en Commune Touristique.....	74
---	----

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Arrêté préfectoral n° SPL-2016-041 portant modification de l'arrêté n° SPL -2015- 019 du 29 mai 2015, relatif à la composition de la commission locale de l'eau (C.L.E.) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) de la haute vallée de l'Aude (HVA).....	76
--	----

PREFECTURE MARITIME DE MEDITERRANEE

Arrêté préfectoral n° 161/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer « M/Y A».....	79
Arrêté préfectoral n° 162/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer « M/Y ECSTASEA ».....	85
Arrêté préfectoral n° 173/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer « M/Y ALEXANDER ».....	91
Arrêté préfectoral n° 202/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une	

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté inter-préfectoral n° 48 portant autorisation unique de vidange du barrage-réservoir de Saint-Ferréol.....	97
--	----



LE PREFET DE L'AUDE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE**

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION EXECUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE LA
MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, article L-146-3 à L-146-12 relatifs à la création, dans chaque département d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R-146-16 à R-146-24 relatifs à la constitution et au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aude en date du 23 décembre 2005 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude » ;

VU la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude » ;

VU l'arrêté n° 2008-11-4391 du 28 avril 2008 ;

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 avril 2008

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 03 juillet 2009

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 10 mai 2010

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 16 décembre 2010

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 13 juillet 2011

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 14 décembre 2011

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mai 2012

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 mars 2013

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 07 novembre 2013

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 19 décembre 2013

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 20 novembre 2014

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 12 février 2015

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 23 avril 2015

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 08 juin 2015

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 05 octobre 2015

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 04 avril 2016

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRESENT

Article I : l'arrêté du 8 juin 2015 est abrogé ;

Article II : sont nommés membres, avec voix délibérative, de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude :

Présidence

Monsieur André VIOLA, Président du Conseil départemental

♦ Membres représentant le Département

Mme Hélène SANDRAGNE, Vice-Présidente du Conseil départemental, Présidente de la Commission Autonomie,

Mme Eliane BRUNEL, Conseillère départementale,

Mme Séverine MATEILLE, Conseillère départementale,

Mme Isabelle GEA, Conseillère départementale,

M. Jules ESCARE, Conseiller départemental,

M. Philippe CAZANAVE, Conseiller départemental,

M. Michel MOLHERAT, Conseiller départemental,

M. Christian LAPALU, Conseiller départemental,

M. Samuel FOUNIER, Directeur Général des Services,

Mme Karine ALDEBERT, Directrice Générale Adjointe, Directrice du Pôle des Solidarités,

Mme Evelyne DURESSÉ, Directrice Personnes Agées - Personnes Handicapées,

Mme Audrey DI MAJO, Chef du service Aide Sociale Générale

♦ Membres représentant l'Etat

2 représentants de l'Etat désignés par Monsieur le Préfet de l'Aude

Titulaires :

Mr Dominique INIZAN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Mme Michelle HERNANDEZ, DIRECCTE

Suppléants :

M. Stéphane GUZYLACK, directeur adjoint à la DDCSPP

Mme Johanna AZAIS, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service des Politiques Sociales, DDCSPP

Mr Paul ARTUSO, directeur adjoint emploi de l'UT11 de la DIRECCTE

1 représentant désigné par Mr le Recteur d'Académie

Titulaire :

Mme Claudie FRANÇOIS GALLIN, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale

Suppléants :

Mr Guillaume LAFFITTE, Inspecteur Académique des Services de l'Education Nationale, chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés

Mr Jean-Pierre GARCIA, Coordinateur pour l'intégration scolaire

♦ **Un représentant de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

Titulaire :

M. Xavier CRISNAIRE, Directeur ARS

Suppléant :

Mr Firoze HAFEJI, Responsable de l'Unité Personnes Handicapées au sein de la Délégation Territoriale de l'Aude

♦ **Membres représentant les associations de personnes handicapées**

Titulaires :

Mr André MELLIET, Président d'honneur de l'APAJH11

Mr Jean-Paul FREJUS, Président de l'AFDAIM

Mr Jean-Paul DUPONT, Directeur de l'USSAP

Mr Bernard PAGES, Président de l'association Entre Vues Audoises

Mr Roger JOULIA, représentant Départemental de l'APF

Mr Bernard SIDOBRE, Président de l'Association FNATH, Groupement de l'Aude

Suppléants :

A l'APAJH11, Mme CATHALA

A l'AFDAIM, Mr Jean-Marie LLINAS

A l'USSAP, Mr Daniel FAIL

A l'Association Entre Vues Audoises, Mme Michèle MONTECH

A l'APF, Mme Paulette DELANNOY

♦ **Membres représentant les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général**

Titulaires :

Mr Thierry AUTARD, directeur de la CAF de l'Aude

Mme Michèle MARC, représentant la CPAM de l'Aude

Suppléants :

Mr Christophe CALVET, directeur adjoint de la CAF de l'Aude

Mr Laurent JALADEAU, directeur de la CPAM de l'Aude

♦ **Membres avec voix consultative**


Mr Eric GERARD, Payeur Départemental de l'Aude, agent comptable du GIP

Mme Catherine ROUMAGNAC, Directrice de la MDPH de l'Aude

ARTICLE III : Le Président du Conseil départemental de l'Aude et le Préfet de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de nomination des membres de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude, avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le 04 Avril 2016

LE PREFET DE L'AUDE


Jean-Marc SABATHÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE


André VIOLA

DECISION TARIFAIRE N° ARS LRMP 2016-854 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'AFDAIM ADAPEI 11 - 110786084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE MALLEVILLE - 110002540

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PECH DE MONTREDON - 110007002

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NARBONNE - 110002649

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE -
110787397

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES NARBONNE - 110780368

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES LIMOUX - 110780392

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE - 110780541

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 17/12/2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Aude en date du 04/01/2016 ;
- VU L'arrêté en date du 20/12/1994 autorisant la création d'une Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DE MALLEVILLE (110002540) sis 1, RUE LUIS OCAÑA - 11610 PENNAUTIER et gérée par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 01/09/1977 autorisant la création d'une Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS PECH DE MONTREDON (110007002) sis 520, AVENUE DU COL DE CHEVRE - 11100 MONTREDON-DES-CORBIERES et gérée par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 27/12/2001 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD NARBONNE (110002649) sis 40, QUAI VALLIERE - 11100 NARBONNE et géré par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 31/12/1986 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE (110787397) sis AVENUE MAURICE GRIGNON - 11610 PENNAUTIER et géré par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 01/09/1959 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LES HIRONDELLES NARBONNE (110780368) sis 40, QUAI VALLIERE - 11100 NARBONNE et géré par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 03/01/1969 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LES HIRONDELLES LIMOUX (110780392) sis LE TIVOLI, AVENUE DU DR SARDA - 11300 LIMOUX et géré par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 16/04/1956 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE (110780541) sis 90, AVENUE PDT ROOSEVELT - 11000 CARCASSONNE et géré par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/12/2009 entre l'AFDAIM ADAPEI 11 - 110786084 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'AFDAIM ADAPEI 11 dont le siège est situé RUE NICOLAS CUGNOT - 11890 CARCASSONNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **15 237 193 €**.

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 15 237 193,00 €.

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 269 766,08 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R.314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 7 270 913.00 euros ;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
110002540	MAS DE MALLEVILLE	3 726 396.00	0.00
110007002	MAS PECH DE MONTREDON	3 544 517.00	
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 715 855.00 euros ;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
110002649	SESSAD NARBONNE	333 288.00	0.00

110787397	SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE	382 567.00
-----------	------------------------------------	------------

Institut médico-éducatif (IME) : 7 250 425.00 euros ;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
110780368	IME LES HIRONDELLES NARBONNE	3 216 013.00	0.00
110780392	IME LES HIRONDELLES LIMOUX	1 678 192.00	
110780541	IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE	2 356 220.00	

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux), 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif peut également être introduit dans un délai de deux mois qui suit la présente notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude ;

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFDAIM ADAPEI 11 » (110786084) et à la structure dénommée « MAS DE MALLEVILLE » (110002540).

FAIT A CARCASSONNE,

LE 29 SEPTEMBRE 2016

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude


Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS LRMP 2016-1576 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE A COMPTE DU 1^{er} OCTOBRE 2016 DE
L'ITEP SAINTE GEMME - 110004660

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 27/08/1999 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660) sise RD 6113, 11150, BRAM et gérée par l'entité ASSOC DU CENTRE DE SAINTE GEMME (110004280) ;
- VU La décision tarifaire initiale n° 811 en date du 06/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée ITEP SAINTE GEMME – 110004660

CONSIDERANT la demande en date du 21/09/2016 relative à l'activité 2016 ;

CONSIDERANT la notification modificative d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2016 en date du 29/09/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 322.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 459 798.80
	- dont CNR	604.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 054.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 874 174.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 819 468.80
	- dont CNR	604.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 828.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 880.00
	Reprise d'excédents	33 998.00
	TOTAL Recettes	1 874 174.80

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	841.87
Semi internat	65.77
Externat	0.00
Semi-internat pour jeunes apprentis	325.35
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif peut également être introduit dans un délai de deux mois qui suit la présente notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DU CENTRE DE SAINTE GEMME » (110004280) et à la structure dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660).

FAIT A CARCASSONNE,

LE 29 SEPTEMBRE 2016

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS LRMP N° 2016-1577 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
SEANCE AU 1^{er} OCTOBRE 2016 DE
CMPP ANADA NARBONNE - 110780400

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 17/12/2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU L'arrêté en date du 08/05/1969 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) sise 56, Rue SAINT SALVAYRE, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité ANAA (110786704) ;
- VU La décision tarifaire initiale n° 674 en date du 05/07/2016 portant fixation du prix de séance pour l'année 2016 de la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE – 110780400

CONSIDERANT la demande en date du 14/09/2016 relative à l'activité 2016 ;

CONSIDERANT la notification modificative d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2016 en date du 26/09/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 719.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 373 035.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 675.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 664 429.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 605 265.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	47 881.00
	Reprise d'excédents	11 283.00
	TOTAL Recettes	1 664 429.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	158.65
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif peut également être introduit dans un délai de deux mois qui suit la présente notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ANAA » (110786704) et à la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400).

FAIT A CARCASSONNE,

LE 28 SEPTEMBRE 2016

Par délégation, le Délégué départemental de l'Aude,



Xavier CRISNAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° DDCSPP-SV-2016-189 abrogeant une habilitation sanitaire

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221, L224-3, L 221-11, R 224-1 à R 224-10, R 241-23 et R 221-4 à R 221-16.

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-027 du 24 mars 2016 portant délégation de la signature de Monsieur INIZAN directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2016-107 du 10 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011167-0026 du 16 juin 2011, attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire, Monsieur Benjamin LAMGLAIT ;

VU le courrier de Monsieur Benjamin LAMGLAIT en date du 10 mai 2016 indiquant qu'il renonce à son mandat sanitaire dans l'Aude à compter du 12 juin 2016 pour une durée prévisible de trois ans ;

SUR proposition du Directeur de la Direction départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2011167-0026 du 16 juin 2011, attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire, Monsieur Benjamin LAMGLAIT, est abrogé. Monsieur Benjamin LAMGLAIT devra, le cas échéant, faire une nouvelle demande d'habilitation sanitaire à sa reprise d'activité.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **19 SEP. 2016**

Pour
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental

D' Thierry MATHET
Chef de Service Vétérinaire



**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2016-195
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CRISTANTE Romain**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-027 du 24 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2016-107 du 10 Juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Monsieur Romain CRISTANTE né le 30 Octobre 1989 à CASTELNAUDARY (11) et domiciliée professionnellement au 59 rue Pascal à CARCASSONNE (11000) ;

Considérant que Monsieur Romain CRISTANTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Romain CRISTANTE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 59 rue Pascal à CARCASSONNE (11000).

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 :

Monsieur Romain CRISTANTE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Monsieur Romain CRISTANTE pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 SEP. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Le Chef du Service Vétérinaire,

Dr Thierry MATHEU

Direction
départementale des
territoires et de la

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2016-0011
*autorisant l'installation de dispositifs d'enseigne pour
l'établissement Yves ROCHER représenté par Madame
Isabelle GAY sur un immeuble sis 53, cours Henry de
Lapeyrouse à Lézignan Corbières.*

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-203-16-0001, concernant l'installation de dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis au 53, cours Henry de Lapeyrouse à Lézignan Corbières, déposée le 28 juillet 2016 par Madame Isabelle GAY représentant l'établissement Yves ROCHER à Lézignan Corbières,

VU l'accord tacite de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.581-12 du Code de l'Environnement),

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de dispositifs d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation de dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 53, cours Henry de Lapeyrouse à Lézignan Corbières, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Ces dispositifs d'enseigne doivent respecter les prescriptions du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression des dispositifs d'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.

- Ces dispositifs d'enseigne doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 16 SEP. 2016

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Lézignan Corbières.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEMA-2016-0071
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
de la station d'épuration sur la commune de Badens**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2011-00114 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie de Badens relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration de la commune de Badens ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2011-00114 en date du 19 septembre 2011 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 8 mars 2012 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU la demande de modification du dossier de déclaration en date du 10 août 2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 23 août 2016 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières modificatif à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les modifications demandées ne remettent pas en cause l'intégralité du dossier ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : ruisseau de Canet (FR_DR_11291) ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2012039-0003 en date du 20 mars 2012 est abrogé, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de Badens.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2011-00114 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune de Badens, relatif à la mise en place de la station d'épuration de la commune de Badens sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 3 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME	NATURE VOLUME
2.1.1 .0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Système de traitement des eaux usées (72 kg/j DBO5)
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Déversoir en tête de station (72 kg/j)

ARTICLE 4 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

La future station d'épuration de type boues activées est implantée sur la parcelle 130 section C.

L'exploitant mettra en œuvre un suivi de la qualité du rejet, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Badens sur la masse d'eau réceptrice : ruisseau de Canet.

Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs :

- un point 50 m en amont de la confluence ruisseau de Canet et le fossé récepteur des effluents,
- un point à l'aval de la confluence du ruisseau de Canet (zone de mélange),
- un point dans le ruisseau de Canet à 200 mètres.

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NO2-, NH4+, NO3-, NGL et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le ruisseau de Canet, qui sera transmise au service police de l'eau de la DDTM de l'Aude avant le 1er mars de l'année suivante, en même temps que le bilan annuel des mesures.

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

Concentrations maximales du rejet

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	20 mg/l	95 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	90 mg/l	89 %
Matières en suspension (MES) :	30 mg/l	95 %
NTK	15 mg/l	85 %
PT	2 mg/l	93 %

Coordonnées Lambert 93 étendue de l'ouvrage
X = 660 760 Y = 6 235 866

Coordonnées Lambert 93 étendue du point de rejet
X = 660 740 Y = 6 235 907

Le débit de référence est : 228 m³/j
La pluie de référence mensuelle est de 13,6 mm/j.

Prescriptions relatives aux travaux

L'exploitant devra réaliser les travaux de réhabilitation du poste de refoulement et du by-pass.

- le poste de refoulement : 2 pompes dont une de secours, un débit horaire de 30 m³/h, un trop-plein relié à la canalisation de rejet de la station existante, un contrôleur de niveau.
- Le by-pass : l'exutoire au point de rejet de la station, le dégrilleur muni d'un trop-plein, vannes manuelles.

La filière de la nouvelle station d'épuration est la suivante :

- poste de relèvement,
- prétraitement compact : tamis rotatif,
- zone de contact,
- zone anaréobie,
- bassin d'aération avec aération par syncopage,
- traitement de déphosphatation physico-chimique,
- clarificateur,
- puits de recirculation,
- canal de comptage,
- lits à macrophytes.

Les travaux sur le réseau à réaliser sont explicités dans le complément de diagnostic réseau annexé au dossier de déclaration modificatif.

Le démarrage des travaux est prévu en 2017

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescription sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.171-6 et suivant du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Badens et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Badens pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Badens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le
Pour le Préfet,
et par délégation,

08 SEP. 2016

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0076
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
de la station d'épuration sur la commune de Portel des Corbières**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2016-00006 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de la commune de Portel des Corbières ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2016-00006 en date du 18 avril 2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 13 septembre 2016 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les données fournies par l'exploitant sur le milieu récepteur des rejets ne sont pas suffisantes pour s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité des milieux récepteurs: ruisseau de Castellas et La Berre ;

CONSIDERANT l'étude technico-économique justifiant le choix de la solution retenue ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, sans satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : La Berre (FR_DR_208),

CONSIDERANT la mise en place d'une zone de rejet végétalisée en aval de l'ouvrage de traitement et d'un suivi de l'état du milieu récepteur ;

CONSIDERANT l'obligation de prévoir, dès sa conception la maîtrise foncière permettant une modification éventuelle de l'ouvrage par des traitements complémentaires pour permettre l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de Portel des Corbières.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2016-00006 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, relatif à la mise en place de la station d'épuration de la commune de Portels des Corbières sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	REGIME	NATURE VOLUME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Station de traitement des eaux usées (110 kg/j DBO5)

ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

La future station d'épuration de type filtres plantés de roseaux est implantée sur les parcelles D358 – D359 – D360 – D361 – D362.

L'exploitant mettra en œuvre un suivi de la qualité du rejet, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Portel des Corbières sur la masse d'eau réceptrice : ruisseau de La Berre.

Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs :

- un point 50 ml environ en amont de la confluence du ruisseau de Castellas et de la Berre,
- un point 150 ml environ l'aval de la confluence du ruisseau de Castellas et de la Berre
- un point 850 ml environ, dans la Berre, en aval de la confluence de la Berre et du ruisseau de Castellas au droit de l'autoroute A9

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NO2-, NH4+, NO3-, NGL et Pt.

Ces points seront géoréférencés (Lambert 93 et GPS) et l'ensemble des mesures seront transmises au service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM de l'Aude.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le ruisseau de La Berre, qui sera transmise au service police de l'eau de la DDTM de l'Aude avant le 1er mars de l'année suivante, en même temps que le bilan annuel des mesures.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur les paramètres sur l'un des paramètres suivi, des prescriptions complémentaires pourront être établies. En particulier, pour l'azote et le phosphore, le préfet pourrait prescrire des traitements complémentaires au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatible avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées, précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

Concentrations maximales du rejet

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	22 mg/l	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	86 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK	90 mg/l	À compléter %
PT	24 mg/l	A compléter %

Coordonnées Lambert 93 étendue de l'ouvrage
X = 694 460 Y = 6 216 121

Coordonnées Lambert 93 étendue du point de rejet
X = 694 508 Y = 6 216 131

Le débit de référence est : 321 m³/j

La pluie de référence mensuelle est de 12,6 mm/j avec un maximum de 7,1 mm/h

La réhabilitation de la station d'épuration consiste en l'augmentation de la capacité de la filière de traitement en modifiant les lits existants.

Le démarrage des travaux : juin 2017

Dans le cas où la commune ne peut pas respecter ce planning, la commune avertira le service police de l'eau de la DDTM de l'Aude.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescription sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.176-1 et suivant du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au Président du Grand Narbonne, au maire de la commune de Portel des Corbières et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux du Grand Narbonne et de la commune de Portel des Corbières pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le président de Grand Narbonne, le maire de Portel des Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

30 SEP. 2016

Pour le Préfet,
et par délégation,

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer~~

~~Jean-François DESBOUIS~~



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0085
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
de la station d'épuration sur la commune de Cucugnan**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2016-00105 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie de Cucugnan relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration de la commune de Cucugnan ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2016-00105 en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 16 septembre sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les données fournies par l'exploitant sur le milieu récepteur des rejets ne sont pas suffisantes pour s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité du milieu récepteur : ruisseau de Cucugnan ;

CONSIDERANT l'étude technico-économique justifiant le choix de la solution retenue ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, sans satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : Ruisseau de Cucugnan (FR_DR_10805) ;

CONSIDERANT la mise en place d'une zone de rejet végétalisée en aval de l'ouvrage de traitement et d'un suivi de l'état du milieu récepteur ;

CONSIDERANT l'obligation de prévoir, dès sa conception la maîtrise foncière permettant une modification éventuelle de l'ouvrage par des traitements complémentaires pour permettre l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de Cucugnan.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2016-00105 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune de Cucugnan, relatif à la mise en place de la station d'épuration de la commune de Cucugnan sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME	NATURE VOLUME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Station de traitement des eaux usées (12 kg/j DBO5)
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Déversoir en tête de station (12 kg/j)

ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

La future station d'épuration de type filtres plantés de roseaux est implantée sur les parcelles 812 – 813 – 818 et 822.

L'exploitant mettra en œuvre un suivi de la qualité du rejet, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Cucugnan sur la masse d'eau réceptrice : ruisseau de Cucugnan.

Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du rejet dans le ruisseau de Cucugnan
- un point à l'aval du rejet dans le ruisseau de Cucugnan (zone de mélange),
- un point dans le ruisseau de Cucugnan à environ 200 mètres (en amont d'autres rejets).

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NO2-, NH4+, NO3-, NGL et Pt.

Ces points seront géoréférencés (Lambert 93 et GPS) et l'ensemble des mesures seront transmises au service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM de l'Aude.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le ruisseau de Cucugnan, qui sera transmise au service police de l'eau de la DDTM de l'Aude avant le 1er mars de l'année suivante, en même temps que le bilan annuel des mesures.

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

Concentrations maximales du rejet

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	25 mg/l	93 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	100 mg/l	87 %
Matières en suspension (MES) :	170 mg/l	70 %
NTK	15 mg/l	
PT	3 mg/l	

Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage
X = 668 066 Y = 6 194 902

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 668 136 Y = 6 194 889

Le débit de référence est : 31 m³/j

La pluie de référence mensuelle est de 12,6 mm/j avec un maximum de 7,1 mm/h

Les prescriptions relatives aux travaux

La filière de la nouvelle station d'épuration est la suivante:

- poste de relèvement,
- dégrilleur manuel
- by-pass
- siphon auto-amorçant
- premier étage à macrophytes
- siphon auto-amorçant
- deuxième étage à macrophytes
- Canal de comptage,
- rejet et clapet anti retour
- zone de rejet végétalisée

Le démarrage des travaux est prévu second semestre 2017.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescription sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.171-6 et suivant du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Cucugnan et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Cucugnan pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Cucugnan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le
Pour le Préfet,
et par délégation,

3 0 SEP. 2016

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer~~

~~Jean-François DESBOUIS~~



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-026 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo pour la prévention des inondations des lieux habités «Etude de ruissellement en zone urbaine et périurbaine – Secteur Trèbes»

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2020), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 18 février 2016,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 23 décembre 2015, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou

leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU les délibérations n°2015-177 en date du 26 juin 2015 et n°2016-168 prises par le bénéficiaire et reçues respectivement à la préfecture de l'Aude le 06 juillet 2015 et le 08/07/2016, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 23 octobre 2015,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 40 000 euros est attribuée à la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, pour l'opération suivante :

«Etude de ruissellement en zone urbaine et périurbaine – Secteur Trèbes»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 80 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 40 000 euros HT correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant

excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois, suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Carcassonne Agglomération

- ⇒ Titulaire : Trésorerie de Carcassonne Agglomération
- ⇒ Domiciliation : Banque de France Carcassonne
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1100000000 45
- ⇒ BIC : BDFEFRPPXXX

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit

communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

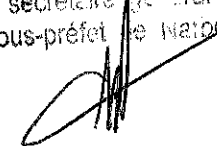
En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 15 SEP. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Carcassonne



Béatrice OBARA



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-028 portant modification de l'arrêté n°2012009-0006 du 16 janvier 2012 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude « Confortement digues et déversoirs – Etudes complémentaires »

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2012009-0006 du 16 janvier 2012 portant attribution d'une subvention de 58 800 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) pour l'opération suivante :

« Confortement digues et déversoirs – Etudes complémentaires »

VU le courrier du SMDA en date du 07 septembre 2016 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison de la complexité et des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du projet,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2012009-0006 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la

durée de réalisation d'une année supplémentaire, n'est pas terminée avant le **03/12/2017**. »
L'arrêté modificatif prend effet à partir du 03/12/2016 .

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :
« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **03/02/2018**.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :
- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 20 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté N° DDTM - SUEDT- UPPP- 2016-009
portant attribution de subventions au titre de
l'appel à projets « plans locaux d'urbanisme intercommunaux » 2016
Communauté de Communes des Pyrénées Audoises**

n° d'engagement juridique : 2101921404

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et sa circulaire d'application du 19 octobre 2000 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'appel à projets initié par le ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité en vue de soutenir les collectivités s'engageant dans une démarche d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la demande de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 10 février 2016 ;

VU les résultats de l'appel à projet « Soutien aux Plans Locaux Intercommunaux 2016 » lancé par la circulaire du 23 novembre 2015 ;

VU la délibération de prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en date du 17 décembre 2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Objet : le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions pour lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du Plan Local Intercommunal de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises dans le cadre de l'appel à projet 2016.

ARTICLE 2 :

La somme de dix mille euros est attribuée à la communauté de Communes des Pyrénées Audoises au titre de l'appel à projets « Plan Local d'Urbanisme intercommunal » 2016.

ARTICLE 3 :

Dispositions financières :

2.1 - La subvention sera versée en un seule fois.

2.2 - Imputation budgétaire : ce crédit a été délégué sur le BOP 135, Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH) et relève de la sous-direction villes et territoires durables.

ARTICLE 4 :

Le versement de cette somme est effectué sur production par le bénéficiaire de :

- la demande signée par le représentant du maître d'ouvrage habilité à cet effet,
- la copie de la convention ou de l'acte d'engagement pour les études relatives au Plan Local Intercommunal de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises,
- un RIB

ARTICLE 5 :

Madame le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 27 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté N° DDTM – SUEDT – UPPP – 2016-010
portant attribution de subventions au titre de
l'appel à projets « plans locaux d'urbanisme intercommunaux » 2016
Communauté de Communes du Limouxin et du Saint Hilairois**

n° d'engagement juridique : 2101921402

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et sa circulaire d'application du 19 octobre 2000 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'appel à projets initié par le ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité en vue de soutenir les collectivités s'engageant dans une démarche d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la demande de la Communauté de Communes du Limouxin et du Saint Hilairois en date du 8 février 2016 ;

VU les résultats de l'appel à projet « Soutien aux Plans Locaux Intercommunaux 2016 » lancé par la circulaire du 23 novembre 2015 ;

VU la délibération de prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en date du 22 décembre 2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Limouxin et du Saint Hilairois ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Objet : le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions pour lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du Plan Local Intercommunal de la Communauté de Communes du Limouxin et Saint Hilairois dans le cadre de l'appel à projet 2016.

ARTICLE 2 :

La somme de dix mille euros est attribuée à la communauté de Communes du Limouxin et Saint Hilairois au titre de l'appel à projets « Plan Local d'Urbanisme intercommunal » 2016.

ARTICLE 3 :

Dispositions financières :

2.1 - La subvention sera versée en un seule fois.

2.2 - Imputation budgétaire : ce crédit a été délégué sur le BOP 135, Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH) et relève de la sous-direction villes et territoires durables.

ARTICLE 4 :

Le versement de cette somme est effectué sur production par le bénéficiaire de :

- la demande signée par le représentant du maître d'ouvrage habilité à cet effet,
- la copie de la convention ou de l'acte d'engagement pour les études relatives au Plan Local Intercommunal de la Communauté de Communes du Limouxin et Saint Hilairois,
- un RIB

ARTICLE 5 :

Madame le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 27 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UPPP-2016-011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de LA SERPENT

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre II du livre 1^{er},

VU l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LA SERPENT en date du 18 février 2016, définissant le périmètre d'aménagement foncier,

VU la demande du Conseil Départemental en date du 1^{er} septembre 2016,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents en charge des opérations d'aménagement foncier au sein du Conseil Départemental, ainsi que les personnes auxquelles cette direction délèguera ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre d'aménagement foncier de LA SERPENT. La liste des parcelles incluses dans ce périmètre, sur lesquelles s'exerce la présente autorisation, est la suivante :

*** COMMUNE DE LA SERPENT ***

SECTION A

154	155	156	157	158	159	160	161	162
163	164	165	166	167	168	169	170	171
172	173	174	175	176	177	178	179	180
181	182	183	184	185	186	187	188	189
190	191	192	193	194	195	196	197	200

201 202 203 204 205 206 207 208 209
210 211 212 213 214 215 216 217 218
219 220 221 222 223 224 225 226 227
228 229 230 231 232 233 234 235 236
237 238 239 240 241 242 243 245 246
247 248 249 250 251 252 253 254 255
256 257 258 259 260 261 262 263 264
265 266 267 268 269 270 271 272 273
274 275 276 278 279 280 281 282 283
284 285 286 288 289 290 291 292 293
294 295 297 298 299 300 301 302 303
304 305 307 308 309 310 311 312 313
315 319 320 321 322 323 324 325 326
327 328 329 330 331 332 333 334 335
336 337 338 339 340 341 342 343 344
345 346 347 348 349 350 351 352 353
354 355 356 357 358 359 360 373 374
375 376 377 378 379 382 383 384 399
400 401 402 403 404 405 406 407 408
409 410 411 413 414 415 416 417 418
419 420 421 422 423 424 425 426 427
428 429 430 431 432 433 434 435 436
437 438 439 440 441 442 443 444 445
446 447 448 449 450 451 452 453 454
455 456 457 458 459 460 461 462 463
464 465 466 467 468 469 470 471 472
475 476 477 478 493 494 495 496 499
500 501 502 503 504 505 506 507 508
509 510 511 512 513 514 515 516 517
518 519 520 521 522 523 524 525 526
527 528 529 530 531 533 534 535 536
537 538 539 540 541 542 543 544 545

546 547 548 549 550 551 552 553 554
555 556 557 558 559 560 561 562 563
564 565 566 567 568 569 570 571 573
574 575 576 577 598 599 600 601 602
603 604 605 606 607 608 609 610 611
612 613 614 649 650 651 652 653 654
655 656 657 658 659 660 661 662 663
664 666 667 668 674 675 676 677 678
680 681 682 683 684 685 686 687 688
689 690 691 692 693 694 709 710 711
712 713 714 715 716 717 718 719 720
721 722 723 724 725 726 727 728 729
730 731 744 745 746 747 748 749 750
751 752 754 755 756 757 758 759 760
761 762 763 764 765 766 767 768 769
770 771 772 773 774 775 776 790 791
792 793 794 795 796 797 798 799 800
801 802 803 804 805 806 807 808 809
810 811 813 814 815 816 817 818 819
820 821 822 823 824 825 826 827 828
829 830 831 832 833 834 835 836 837
838 839 840 841 842 843 844 845 846
847 848 849 850 851 852 853 854 855
856 857 858 859 860 861 862 863 864
865 866 867 869 870 871 872 873 874
875 876 877 878 879 880 881 882 883
884 885 886 887 888 889 890 891 892
893 894 895 896 897 898 899 900 901
902 903 904 905 906 907 908 909 910
911 912 913 914 915 916 917 918 919
920 921 922 923 924 925 926 927 928
929 930 931 932 933 934 935 936 937

938 939 940 941 942 943 944 945 946
947 948 949 950 951 952 953 954 955
956 957 958 959 960 961 962 963 964
965 966 967 968 969 970 971 972 973
974 975 976 977 978 979 980 981 982
983 984 985 986 987 988 989 990 991
992 993 994 995 996 997 998 999 1000
1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009
1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018
1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027
1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1048P01 1048P02
1048P03 1050 1051 1052 1053 1054 1055 1056 1057
1058 1059 1060 1061 1062 1063 1064 1065 1066
1067 1068 1069 1070 1071 1072 1073 1074 1075
1076 1077 1078 1079 1080 1081 1082 1083 1084
1085 1086 1087 1088 1089 1090 1091 1092 1093
1094 1095 1096 1097 1098P01 1098P02 1098P03 1099 1100P01
1100P02 1100P03 1101 1102 1103 1104 1105 1106 1107
1108 1109 1110 1111 1112 1113 1132 1133 1134P01
1134P02 1135 1136 1137 1138 1139 1140 1141 1142
1143 1144 1145 1146 1158 1160 1161 1162 1163
1164 1165 1166 1167 1168 1169 1170 1171 1172
1173 1174 1175 1176 1177 1178 1179 1180 1181
1182 1183 1184 1185 1186 1187 1188 1189 1190
1191 1192 1193 1194 1195 1196 1198 1200 1201
1202 1203 1204 1205 1206 1207 1208 1209 1210
1211 1212 1213 1214 1215 1216 1217 1218 1219
1220 1221 1222 1223 1224 1225 1226 1227 1228
1229 1230 1231 1232P01 1232P02 1233 1234P01 1234P02 1234P03
1234P04 1234P05 1235 1236P01 1236P02 1237 1238 1239 1240
1241 1242 1243 1244 1245 1246 1247 1248 1249P01
1249P02 1251 1252 1253 1255 1256 1258 1264 1265

1266 1267 1268 1269 1270 1273 1274 1277 1278
1282 1283 1284 1285 1286 1287 1288 1289 1291
1294 1295 1296 1301 1302 1303 1304 1307 1308
1332 1333 1334 1335 1336 1337 1338 1339 1357
1358 1359 1360 1361 1362 1363 1364 1365 1366
1384 1385 1396 1397 1398 1443 1444 1445 1448

1459 1460 1461 1462

SECTION B

1 2 3 4 5 6 7 8 9
10 11 12 13 14 15 16 18 19
20 21 73 74 75 76 77 78 79
80 81 82 83 84 85 86 87 88
89 90 91 92 93 94 95 96 97
98 99 100 101 102 103 104 105 106
107 108 109 110 111 112 113 114 115
116 117 118 119 120 121 122 123 124
125 126 127 128 129 130 131 132 133
134 135 136 139 140 141 142 143 144
145 146 147 148 150 151 155 167 168
169 170 171 173 174 271 272 273 274
275 276 277 278 279 280 281 282 283
284 285 286 287 288 289 290 291 292
293 294 295 296 297 298 299 300 301
302 303 304 305 306 307 308 309 310
311 312 313 314 315 316 317 318 319
320 321 322 323 324 325 326 327 328
329 330 331 332 333 334 335 336 337
338 339 340 341 342 343 344 345 346
347 348 349 350 351 352 353 354 355
356 357 358 359 360 361 362 363 364
365 368 369 370 371 372 373 374 375
376 377 378 379 380 381 382 383 384

385 386 387 388 389 390 391 392 393
394 395 396 397 398 399 400 401 402
403 404 405 406 407 408 409 410 411
412 413 414 415 416 417 418P01 418P02 418P03
418P04 419 420 421 422 423 424 425 426
427 428 429 430 431 432 433 434 435
436 437 438 439 440 441 442 443 444
445 446 447 448 449 450 451P01 451P02 452
453 454 455 456 457 458 459 460 461
462 463 464 465 466 467 468 469 470
471 472 473 474 475 476 477 478 479
480 481 482 483 484 485 486 487 488
489 490 491 492 493 494 495 496 497
498 499 500 501 502 503 504 505 506
507 508 509 510 511 512 513 514 515
516 517 518 519 520 521 522 523 524
525 526 527 528 529 530 531 532 533
534 535 536 537 538 539 540 541 542
543 544 545 546 547 548 549 550 551
552 553 554 555 556 559 562 563 564
565 566 567P01 567P02 567P03 568 569 570 571
572 573 574 575 576 577 578 579 580
581 582 583 584 585 586 587 588 589
590 591 592 593 594 595 596 597 598
599 600 601 602 603 604 605 606 607
608 609 610 611 612 613 614 615 616
617 618 619 620 621 622 623 624 625
626 627 628 629 630 631 632 633 634
635 636 637 638 639 640 641 642 643
644 645 646 647 648 649 650 651 652
653 654 655 656 657 658 659 660 661
662 663 664 665 666 667 668 669 670

671 672 673 674 675 676 677 678 679
680 681 682 683 684 685 686 687 688
692 693 694 695 696 697 698 699 700
701 703 704 705 706 707 708 709 710
711 712 713 714 715 716 717 718 719
720 721 722 723 724 725 726 727 728
729 730 731 732 733 734 735 736P01 736P02
737 738 739 740 741 742 743P01 743P02 743P03
744 745 746 747 748 749 750 751 752
753 755 756 767 768 770 771 772 773
774 775 776 777 778 779 780 781 782
783 784 785 786 787 788 789 790 791
792 793 794 795 796 797 798 799 800
801 802 803 804P01 804P02 805 806 807 808
809 810 811 812 813 814 815 816 817
818 819 820 821 822 823 824 825 826
827 828 829 830 831 832 833 834 835
836 837 838 839 840 841 842 843 844
845 846 847 848 849 850 851 852 853
854 855 856 857 858 859 860 861 862
863 864 865 866 867 868 869 870 871
872 873 874 875 876 877 878 879 880
881 882 883 936

*** COMMUNE DE ANTUGNAC ***

SECTION A

1502 1503 1504 2023 2024

ARTICLE 2 :

Pour l'accomplissement de leur mission, les personnes autorisées devront se conformer aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 29 décembre 1892,

ARTICLE 3 :

Le Maire de LA SERPENT et le maire d'ANTUGNAC sont invités à prêter au besoin leur concours et leur appui de leur autorité aux personnes visées à l'article 1,

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier, qui sera ordonnée par arrêté de Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Aude,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du Conseil Départemental, au Maire de LA SERPENT et au Maire d'ANTUGNAC. ainsi qu'au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LA SERPENT. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de LA SERPENT et d'ANTUGNAC. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, le président du Conseil Départemental de l'Aude, le maire de la commune de LA SERPENT et le maire d'ANTUGNAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **20 SEP. 2016**
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET COORDONNATEUR DE MASSIF

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Lyon, le **19 SEP. 2016**

ARRÊTÉ N° 2016 / SGAR/ **16 - 403**

modifiant l'arrêté du 13 décembre 2012 d'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle sur la Commune de Fontiers Cabardès concernant la création d'un complexe golfique et résidentiel

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF CENTRAL

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 122-15 à L 22-25 et R 122-4 à R 122-17 ;
- Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative à la protection de la montagne ;
- Vu la loi n° 2005-157 modifiée du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le décret n° 2004-51 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du comité de Massif ;
- Vu l'arrêté n° 2012-SGAR du 13 décembre 2012 du préfet de la région Auvergne, préfet coordonnateur du Massif Central ;
- Vu la demande du 23 décembre 2015 du maire de Fontiers-Cabardès de modification pour erreur matérielle de l'annexe 1 de l'arrêté précité ;
- Considérant l'avis du Préfet de l'Aude du 24 août 2016 ;
- Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du Préfet de la région Auvergne, préfet coordonnateur de Massif du 23 décembre 2012, d'autorisation de création d'une UTN sur la Commune de Fontiers Cabardès concernant la création d'un complexe golfique et résidentiel est modifié en ce qui concerne la liste des parcelles cadastrales d'implantation du projet.

Les parcelles n° 1900, 339a, 351a, 353a, et 358 a ne sont pas comprises dans l'emprise foncière de ce projet.

La liste modifiée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire du Comité de massif du Massif central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et sur celui de la préfecture de l'Aude.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Préfet coordonnateur du Massif Central

Le Préfet
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

Complexe golfique et résidentiel
« Fontiers – Cabardès »

Annexe 1

A L'ARRETE n° 2016 ISCAR 603
du 19 Septembre 2016

Références cadastrales
Implantation du projet

Le projet s'installe sur les terres du domaine la Canade.

Il concerne les 92 parcelles référencées au cadastre comme suit (section unique U) :

336 ; 337 ; 338 ; 339 ; 340 ; 341 ; 346 ; 347 ; 349 ; 350 ; 351 ; 352 ; 353 ; 357 ; 358 ; 359 ;
361 ; 362 ; 363 ; 390 ; 444 ; 445 ; 446 ; 447 ; 448 ; 449 ; 450 ; 451 ; 452 ; 453 ; 454 ; 945 ; 946 ;
1385 ; 1483 ; 1484 ; 1485 ; 1486 ; 1487 ; 1488 ; 1489 ; 1490 ; 1491 ; 1492 ; 1495 ; 1496 ;
1497 ; 1498 ; 1499 ; 1500 ; 1501 ; 1502 ; 1504 ; 1505 ; 1506 ; 1507 ; 1508 ; 1509 ; 1525 ;
1526 ; 1527 ; 1528 ; 1529 ; 1530 ; 1531 ; 1532 ; 1533 ; 1535 ; 1537 ; 1539 ; 1540 ; 1541 ;
1542 ; 1543 ; 1544 ; 1545 ; 1546 ; 1547 ; 1548 ; 1549 ; 1550 ; 1551 ; 1552 ; 1726 ; 1727 ;
1728 ; 1729 ; 1730 ; 1731 ; 1732 ; 1733 ; 1734.



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04 68 10 27 16
Télécopie : 04 68 10 29 10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° BC-2016-169
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par la Police Municipale d'Espérazza (Aude), le 7 juillet 2016, soulignant l'attitude courageuse et l'action menée par M. O'SAYED Mohamed Adam, réfugié Soudannais, domicilié à ESPERAZA.

Considérant que le jeudi 7 juillet 2016 au niveau du Pont du square du 8 mai à Espérazza, trois jeunes filles viennent de tomber dans la rivière de l'Aude et sont emportées par le courant. Elles appellent au secours. Un policier de la police municipale d'Espérazza M. Samuel FOLCH, Gardien de la Police Municipale, se précipite pour leur porter secours, lorsqu'il aperçoit M. O'SAYED Mohamed Adam qui déjà s'est jeté à l'eau pour les secourir. Ensemble, ils ramènent les trois jeunes filles qui ont juste bu la tasse et sont un peu choquées.

Considérant que M. O'SAYED Mohamed Adam a fait preuve en la circonstance d'un grand courage et d'un sens élevé du devoir, cet acte héroïque mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement.

SUR proposition de Monsieur le Préfet,

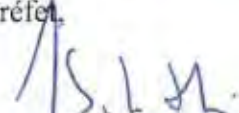
A R R E T E

ARTICLE 1er.- Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. O'SAYED Mohamed Adam, domicilié HLM les Pyrénées - 11260 ESPERAZA

ARTICLE 2.- Madame la Sous-préfète de Limoux, Monsieur le Sous-préfet Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 4 - SEP. 2016
le Préfet.


Jean-Marc SABATHÉ

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral

relatif à l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société « CENTRALE SOLAIRE ORION 6 », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de CUXAC-CABARDES lieux dits « La Cabasse et La Ferrière »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2, R.421-1, R.422-2, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° 011 115 15 D0004 déposée le 27 mai 2015, complétée le 17 septembre 2015 et le 22 janvier 2016, par la société « CENTRALE SOLAIRE ORION 6 », représentée par Monsieur BARBARO Xavier, relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur le territoire de la commune de CUXAC-CABARDES lieux dits « La Cabasse et La Ferrière » ;

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'avis en date du 16 juin 2016 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n° E16000123/34 du 2 août 2016 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Richard FORMET, officier supérieur de gendarmerie retraité, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du 19 octobre au 18 novembre 2016 inclus, soit une durée de 31 jours, portant sur une demande de permis de construire sollicitée par la société « CENTRALE SOLAIRE ORION 6 », relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc, sur la commune de CUXAC-CABARDES lieux dits « La Cabasse et La Ferrière » ;

Caractéristiques et composition globale du projet : Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une unité foncière de 338 867 m² soit une surface clôturée de 21,68 ha pour une puissance de 11,948 Mwc. L'emprise avec les pistes extérieures représente une surface de 23,93 ha. Les structures porteuses seront des structures métalliques fixes orientées face au sud (tables) et ancrées au sol par des vis ou des pieux battus. Le projet se situe en secteurs Npv et Npvt du PLU opposable de la ville de Cuxac-Cabardès.

- Technologie	Structures fixes
- Nature des panneaux photovoltaïques	Type polycristallin
- Nombre de panneaux	Non renseigné
- Nombre de tables	Non renseigné
- Clôtures	Surface totale clôturée : 216 736 M ² couleur gris fer d'une hauteur de 2,45m ZONE 1 : 74 294 m ² ZONE 2 : 85 645 m ² ZONE 3 : 56 797 m ²
- Postes onduleurs/transformateurs	6
- Poste de livraison	1
- Bâtiment technique	0
- Accès	Accessible directement par la RD118 et la RD73
- Surface clôturée	216 736 m ²
- Surface de panneaux	72 780 m ²
- Surface de plancher	235,6 m ²
- Citerne	3 réserves d'eau de 120 m ³ , une dans chaque zone clôturée

– Stationnement	2 places de stationnement à l'intérieur de la zone 1
-----------------	---

ARTICLE 2 :

M. Richard FORMET, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de CUXAC-CABARDES, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier aux jours et heures d'ouverture au public habituels de la mairie de CUXAC-CABARDES et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de CUXAC-CABARDES, **siège de l'enquête** ainsi qu'à l'adresse de messagerie de la commune : mairiecuxaccabardes@wanadoo.fr.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de CUXAC-CABARDES :

- Le 19 octobre 2016 de 15 heures à 18 heures
- Le 4 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures
- Le 18 novembre 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude et du Tarn.

Un exemplaire des journaux dans lesquels seront publiés les avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché à la mairie de CUXAC-CABARDES, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Cet avis sera également affiché à la mairie de LES MARTYS, de LAPRADE, de LACOMBE, de FONTIERS-CABARDES, de BROUSSES ET VILLARET, de FRAISSE-CABARDES, de VILLARDONNEL, de VILLANIERE, de CAUDEBRONDE et de LA BRUGUIERE (81) aux

endroits réservés à cet effet, et dans la mesure du possible à l'extérieur, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.pref.gouv.fr/> (publications – avis d'enquêtes publiques).

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis le 16 juin 2016, joint au dossier d'enquête.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture de l'Aude.

L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.pref.gouv.fr/> (publications – avis autorité environnementale), ainsi que sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées : (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Madame Delphine GUINET chef de projet – (Tél : 04 86 22 24 03 – Mobile : 06 77 46 76 68) – Les Pléiades • Bâtiment F – 860 rue René Descartes • 13 857 Aix-en-Provence Cedex 3

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie au responsable du projet, à la mairie de CUXAC-CABARDES, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de CUXAC-CABARDES, à la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture et seront publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.pref.gouv.fr/> (publications – rapports et conclusions des commissaires enquêteurs).

Le rapport et les conclusions motivées seront communiqués aux personnes intéressées qui en feront la demande au préfet de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) et à leurs frais.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les maires des communes de CUXAC-CABARDES, LES MARTYS, LAPRADE, LACOMBE, FONTIERS-CABARDES, BROUSSES ET VILLARET, FRAISSE-CABARDES, VILLARDONNEL, VILLANIERE, CAUDEBRONDE, et LA BRUGUIERE (81), la société « CENTRALE SOLAIRE ORION 6 », et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 28 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble cadastré AD 245 - 2 bis rue Littré situé dans le périmètre de restauration immobilière « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L313-4 à L313-4-4 et R313-23 à R313-29 ,
 - VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la délibération du 30 avril 2015 du conseil municipal de Narbonne approuvant le programme de restauration immobilière et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 prescrivant l'ouverture, du 17 juin 2016 au 04 juillet 2016 d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux concernant immeuble cadastré AD 245 - 2 bis rue Littré situé dans le périmètre de restauration immobilière « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne ;
 - VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
 - VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2016;
- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Narbonne, le programme des travaux de restauration immobilière à réaliser par les propriétaires privés dans l'immeuble cadastré AD 245 - 2 bis rue Littré.

ARTICLE 2 :

Les travaux de restauration décrits dans le dossier de l'opération de restauration immobilière devront être réalisés par le propriétaire concerné dans les délais prescrits conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Si les travaux de restauration immobilière ne sont pas réalisés par le propriétaire dans les délais prescrits, la commune de Narbonne, pourra procéder à l'acquisition de l'ensemble immobilier nécessaire à la réalisation de l'opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 4 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois consécutifs, en mairie de Narbonne et publié par tous procédés en usage dans cette commune. Un certificat sera établi par le maire de Narbonne qui attestera de l'exécution de cette formalité.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

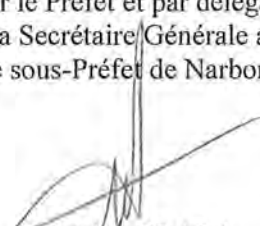
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7:

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le sous-Préfet de Narbonne et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Cet arrêté sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications » .

Carcassonne, le 09 SEP 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
Le sous-Préfet de Narbonne


Béatrice OBARA

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux de restauration d'un immeuble cadastré AH 85 - 4 boulevard Général de Gaulle/Place Thérèse Léon Blum situé dans le périmètre de restauration immobilière « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L313-4 à L313-4-4 et R313-23 à R313-29 ,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 30 avril 2015 du conseil municipal de Narbonne approuvant le programme de restauration immobilière et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 prescrivant l'ouverture, du 25 août 2016 au 08 septembre 2016 d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux concernant un immeuble cadastré AH 85 - 4 boulevard Général de Gaulle/Place Thérèse Léon Blum situé dans le périmètre de restauration immobilière « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 19 septembre 2016;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Narbonne, le programme des travaux de restauration immobilière à réaliser par les propriétaires privés dans l'immeuble cadastré AH 85 - 4 boulevard Général de Gaulle/Place Thérèse Léon Blum.

ARTICLE 2 :

Les travaux de restauration décrits dans le dossier de l'opération de restauration immobilière devront être réalisés par le propriétaire concerné dans les délais prescrits conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Si les travaux de restauration immobilière ne sont pas réalisés par le propriétaire dans les délais prescrits, la commune de Narbonne, pourra procéder à l'acquisition de l'ensemble immobilier nécessaire à la réalisation de l'opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 4 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois consécutifs, en mairie de Narbonne et publié par tous procédés en usage dans cette commune. Un certificat sera établi par le maire de Narbonne qui attestera de l'exécution de cette formalité.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Cet arrêté sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications » .

Carcassonne, le 29 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Montredon des Corbières au bénéfice de la société Alenis, concessionnaire de l'opération d'aménagement

portant sur :

- l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC pour l'extension de la Zone d'Activités de Montredon des Corbières 1ère tranche « Le Castellás »
- l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de cette opération (enquête parcellaire).

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération en date du 26 mai 2003 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la Narbonnaise a déclaré d'intérêt communautaire le projet de ZAC sur le site de Montredon des Corbières ,

VU la délibération en date du 20 décembre 2004 par laquelle la communauté d'agglomération a confié à un aménageur, la société Alenis (anciennement SENA SUD) une concession d'aménagement ;

VU la délibération en date du 21 novembre 2005 engageant la concertation du public préalable à l'aménagement de la ZAC ;

VU les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la Narbonnaise en date du 19 octobre 2006 approuvant le bilan de la concertation du public et la création de la ZAC ;

VU les délibérations en date du 26 novembre 2007 approuvant le programme des équipements publics à réaliser dans la ZAC et le dossier de réalisation de la ZAC pour l'extension de la zone d'activités de Montredon des Corbières – 1ère tranche dite « du Castellás »

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-3702 portant autorisation pour les travaux d'aménagements de la ZAC pour l'extension de la zone d'activités de Montredon des Corbières – 1ère tranche, dite du « Castellás »

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Montredon des Corbières ;

VU la délibération du 30 juin 2016 par laquelle le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne autorise son président à solliciter l'ouverture d'une enquête portant sur l'utilité publique du projet et le parcellaire en vue de la réalisation de la zone d'aménagement concerté du CASTELLAS ;

VU les pièces du dossier devant être soumises à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire de cette opération ;

VU le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2016 pour le département de l'Aude ;

VU la décision n° E16000125/34 du 04 août 2016 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Prosper EKODO, pharmacien retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En vue de la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC du CASTELLAS, il sera procédé pendant **32 jours consécutifs du 15 octobre 2016 au 15 novembre 2016 inclus**, en mairie de Montredon des Corbières, à une enquête unique portant :

- sur l'utilité publique de l'aménagement de la ZAC pour l'extension de la zone d'activités – 1ère tranche sur la commune de Montredon des Corbières ou « ZAC du Castellas ».
- sur le parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour permettre la réalisation de cette opération et déterminer les véritables propriétaires de ces immeubles.

ARTICLE 2 :

Le projet consiste en l'aménagement d'un parc d'activités économique.

Les caractéristiques principales des aménagements ont consisté en la réalisation d'équipements publics :

voiries, évacuation des eaux pluviales, alimentation en eau potable, assainissement des eaux usées, réseaux électricité, gaz, télécommunications, éclairage public aménagement paysagé et signalisation.

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération a concédé à Alenis l'opération d'aménagement de ZAC pour l'extension de la Zone d'Activités de Montredon des Corbières 1ère tranche « Le Castellas » et en a transféré la maîtrise d'ouvrage à la société Alenis, responsable du projet. Toutes informations relatives au projet pourront être demandées à Emmanuel Teixeira, directeur de la société Alenis, 1 avenue du Forum – 11100 NARBONNE – Tel:04 68 90 22 50, courriel contact@alenis.fr ,

ARTICLE 3 :

Par décision du 04 août 2016 Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Prosper EKODO, pharmacien retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 4 :

La mairie de Montredon des Corbières est désignée siège de l'enquête ;

Les pièces du dossier, comportant notamment une étude d'impact ainsi que les registres d'enquêtes établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par :

- le commissaire enquêteur pour l'utilité publique,
- le maire de Montredon des Corbières pour le parcellaire,

seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public en mairie de Montredon des Corbières 2, rue Albin Richou 11100 MONTREDON DES CORBIERES :

les lundi mardi et jeudi : de 10H00 à 12H00 et de 15H00 à 17H30

le mercredi : de 08H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30

le vendredi : de 10H00 à 12H00 et de 15H00 à 16H30 ,

Pendant une durée de 32 jours consécutifs, du 15 octobre 2016 au 15 novembre 2016 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées :

- par correspondance en mairie de Montredon des Corbières siège de l'enquête à l'attention de M. Prosper EKODO, commissaire enquêteur qui les annexera aux registres d'enquêtes dans les meilleurs délais.

Il n'est pas prévu que le public communique par voie électronique.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public en mairie de Montredon des Corbières, aux jours et heures suivants :

Le samedi 15 octobre 2016	de 09H00 à 12H00
le mercredi 26 octobre 2016	de 16H00 à 17H30
le jeudi 10 novembre 2016	de 16H00 à 17H30
Le mardi 15 novembre 2016	de 14H00 à 17H00

De plus, il pourra recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté dès le début de l'enquête :

- sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>.
- sur le site de la communauté d'agglomération le Grand Narbonne à l'adresse suivante : www.legrandnarbonne.com

ARTICLE 5 :

Un avis au public, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (Société Alenis), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire des journaux dans lesquels seront publiés ces avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché à la mairie de Montredon des Corbières, aux endroits habituellement

réservés à cet effet, et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire de Montredon des Corbières, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet (Société Alenis) à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr>.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique. Cette communication pourra être matérialisée sous forme de cédéroms.

ARTICLE 6 :

Dispositions relatives au parcellaire

Notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Montredon des Corbières sera adressée préalablement à l'ouverture de l'enquête, par l'expropriant, à chacun des propriétaires, indivisaires, copropriétaires, usufruitiers, mandataires, gérants, administrateurs, syndics **par lettre recommandée avec accusé réception**.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de Montredon des Corbières qui en fera afficher une et transmettra la seconde, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Dès réception de cette notification, les destinataires seront tenus, s'ils sont propriétaires, de fournir à l'expropriant, toutes les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5, soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En vue de la fixation des indemnités et en vertu des dispositions des articles L.311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenus de se faire connaître en écrivant à M. le président d'Alenis, dans un délai d'un mois à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à indemnités.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le commissaire enquêteur et par le maire (au titre de l'enquête parcellaire).

Le maire transmettra, dans les vingt-quatre heures, les registres d'enquêtes avec les pièces annexées, ainsi que les exemplaires des dossiers soumis à enquêtes publiques conjointes au commissaire enquêteur afin que celui-ci donne son avis sur l'utilité publique du projet et sur son emprise.

Dès réception, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement à l'emprise et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties,

avis en sera donné collectivement et individuellement aux personnes concernées.

Dans ce cas, pendant un délai de huit jours, à dater de cet avertissement, le procès verbal et le dossier resteront déposés en mairie de Montredon des Corbières. Les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet de l'Aude.

ARTICLE 8:

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions et son avis motivés, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Il donnera également son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés, au titre de l'enquête parcellaire.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête les dossiers, registres et pièces annexées accompagné de son rapport.

ARTICLE 9:

A l'issue de l'enquête, il appartiendra au conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois en cas d'expropriation, par une déclaration de projet faisant état des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération projetée.

Après transmission de la déclaration de projet par le président de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne », ou à l'expiration du délai imparti, le préfet décidera de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 10 :

Au terme de l'enquête, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre par arrêté préfectoral, le cas échéant, la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et la cessibilité des terrains dont l'acquisition est nécessaire à sa réalisation au profit de la Société Alenis concessionnaire de l'opération d'aménagement.

ARTICLE 11 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Président de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne », le président de la Société Alenis, le maire de Montredon des Corbières et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 22 SEP 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le pôle environnement de LAMBERT, sis route de Perpignan à Narbonne.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre premier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU la demande déposée le 21 mai 2015, présentée par la SAS ECOPOLE DE LAMBERT, dont le siège social est situé Rue Antoine Becquerel – ZAC La Coupe – 11 100 NARBONNE, complétée par la demande enregistrée le 6 juillet 2016 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri et valorisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de NARBONNE – Lieu-dit LAMBERT – Route de Perpignan – 11 100 NARBONNE ;

VU les pièces du dossier et notamment l'avis de l'autorité environnementale du 15 septembre 2016 et de l'étude d'impact transmises en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable précitée ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées du 19 juillet 2016;

VU les décisions des commissions fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2016 pour les départements du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier ;

VU la décision n°E16000122/34 du 2 août 2016 de Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Jacques JAUR en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée aux rubriques n° 2713-1, 2714-1, 2716-1, 2781-2, 2791-1 et 3532 de la nomenclature des installations classées et qu'il y a lieu de procéder à une enquête publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter le pôle environnement de Lambert situé sur le territoire de la commune de Narbonne – route de Perpignan, présentée par la SAS ECOPOLE DE LAMBERT, est ouverte pendant 34 jours dans ladite commune du jeudi 13 octobre 2016 au mardi 15 novembre 2016 inclus.

Les rubriques 2713-1, 2714-1 et 2716-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 1 km pour l'enquête publique ; les rubriques 2781-2 et 2791-1 un rayon d'affichage de 2 km ; enfin la rubrique 3532 détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique.

Sont concernées par le rayon d'affichage les communes de Narbonne, Bages, Peyriac-de-Mer ainsi que Montredon-des-Corbières.

Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Narbonne – Services Techniques – Quai Dillon du jeudi 13 octobre 2016 au mardi 15 novembre 2016 inclus où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Les personnes qui le souhaitent pourront consigner directement leurs observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Narbonne – Services Techniques – ou les faire parvenir par courrier adressé à la mairie de Narbonne – Services Techniques – Quai Dillon – 11 100 NARBONNE, à l'attention de M. Jacques JAUR, commissaire enquêteur.

ARTICLE 2 :

Un avis au public sera affiché par les soins des maires aux endroits habituels réservés à cet effet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée dans les communes de Narbonne, Bages, Peyriac-de-Mer ainsi que Montredon-des-Corbières. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Le maître d'ouvrage affichera dans le périmètre du projet l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Ces affiches, mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2) établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

ARTICLE 3 :

La présente enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelé dans la 1ère semaine de l'enquête publique, par les soins du préfet, aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr> - rubrique « Publications », « Les installations classées pour la protection de l'environnement », « Les dossiers classés par thème », « Autres ».

ARTICLE 4 :

Par décision de Mme le président du tribunal administratif de Montpellier, M. Jacques JAUR, expert BTP retraité, est nommé commissaire enquêteur ;

M. JAUR sera présent pour recevoir les observations du public, en mairie de Narbonne – Services Techniques – Quai Dillon, aux jours et heures suivants ;

Mairie de NARBONNE

Commune	Date	Heure début	Heure fin
Mairie de NARBONNE Services techniques Quai Dillon 11 100 Narbonne	Lundi 17 octobre 2016	15h00	18h00
	Jeudi 27 octobre 2016	15h00	18h00
	Jeudi 3 novembre 2016	8h30	11h30
	Mardi 15 novembre 2016	15h00	18h00

ARTICLE 5 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire de réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document **séparé** et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

ARTICLE 6 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique « Publications », « Les installations classées pour la protection de l'environnement », « Les dossiers classés par thème », « Autres ».

ARTICLE 7 :

Copies du rapport et des conclusions seront adressées par le préfet à Mme le président du tribunal administratif de Montpellier, au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique pour y être tenues à la disposition du public.

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture de l'Aude (Direction des Collectivités et du Territoire – Bureau de l'Administration Territoriale) et en mairie de Narbonne (Services techniques – Quai Dillon) du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-20 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Narbonne, Bages, Peyriac-de-Mer ainsi que Montredon-des-Corbières., sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploitation de l'installation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture d'enquête.

ARTICLE 9 :

L'identité de la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Mme Ludvine CHATEAU, ingénieur projets région Méditerranée, SUEZ – Campus Arteparc – Bât C – 595 rue Pierre Berthier – CS 50418 – 13 591 Aix en Provence cedex 3 – Tél : 04 42 60 59 19 – Fax : 04 42 60 59 98 – mël : ludvine.chateau@suez.com.

ARTICLE 10 :

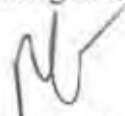
À l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 11 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon, inspection des installations classées, les maires des communes de Narbonne, Bages, Peyriac-de-Mer ainsi que Montredon-des-Corbières, et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

CARCASSONNE, le **22 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DCT-BIDT-2016-078
portant sur la dénomination de Narbonne en Commune Touristique**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, L. 133-32 et suivant ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 23 juin 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de NARBONNE ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2014021-0001 classant en catégorie I l'Office de Tourisme de NARBONNE ;

Vu l'avis favorable émis par les services de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 17 août 2016 ;

CONSIDERANT que, conformément au troisième alinéa de l'article R 133-36 du code du Tourisme, la commune de NARBONNE remplit les conditions minimales pour être dénommée Commune Touristique.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

À compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans, la commune de NARBONNE, est dénommée Commune Touristique

ARTICLE 2 :

Les documents produits à l'appui de la délibération, annexés au présent arrêté sont consultables à la préfecture du département de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Maire de NARBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont copies seront adressées :

- au Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi – Direction Générale des Entreprises – Sous-direction du Tourisme,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc Roussillon – 615 BD d'Antigone CS 19 002 – 34 064 MONTPELLIER Cedex 2.

Carcassonne, le 19 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPL-2016-041 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°SPL-2015- 019 DU 29 MAI 2015,
RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.)
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)
DE LA HAUTE VALLÉE DE L'AUDE (HVA)**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment ses articles L 212-1 à L 212-7 ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2001-1710 du 17 septembre 2001 fixant le périmètre du S.A.G.E. de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2006-11-1983 du 02 août 2006 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°22008-11-5513 du 03 octobre 2008 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3499 du 14 octobre 2010 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012256-0001 du 18 octobre 2012, relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013072-0001 du 12 mars 2013 portant modification de l'arrêté du 18 octobre 2012, relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014202-0002 du 22 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 18 octobre 2012 relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015043-0001 du 16 février 2015 portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2014 relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPL-2015-019 du 29 mai 2015, portant modification de l'arrêté du 16 février 2015 relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU la délibération du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 14 avril 2016, portant désignation de son représentant au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude,

VU le courrier de Madame la Présidente du Conseil Régional en date du 02 juillet 2016, portant désignation du représentant du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, au sein de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de LIMOUX,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°SPL-2015-019 du 29 mai 2015, portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Haute Vallée de l'AUDE, est modifié comme suit, en ce qui concerne le Collège des Représentants des Collectivités Territoriales, de leurs Groupements et des Établissements Publics Locaux :

.I.
COLLÈGE des REPRÉSENTANTS des COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, de leurs
GROUPEMENTS et des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
.25 MEMBRES.

REPRÉSENTANT de la RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON - MIDI-PYRENEES

Kamal CHIBLI, Vice-Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

DEPARTEMENT de l'AUDE	<u>REPRÉSENTANTS du DÉPARTEMENT</u> Anne-Marie BOHIC CORTES, Conseillère départementale du canton de Quillan Francis SAVY, Conseiller départemental du canton de Quillan Slone GAUTIER, Conseillère départementale du canton de Carcassonne 3 Rose-Marie JALABERT TAILHAN, Conseillère départementale du canton de Limoux
	<u>REPRÉSENTANTS des COMMUNES</u> Jacques GALY, Maire de Puilaurens-Lapradelle Ghislaine TAFFOREAU, Maire d'Alet-les-Bains David FERNANDEZ, Adjoint au Maire de Campagne-sur-Aude Alain COSTES, Maire de Couranel Honoré GERVAIS, Maire de Le Clat Denis MOUNIÉ, Maire de La Digne d'Aval Christophe CHALULEAU, Adjoint au Maire de Rennes-les-Bains Jean-Michel MICHEZ, Maire de Belvis Pierre CASTEL, Maire de Quillan Christian ARAGOU, Maire de Le Bousquet
	<u>REPRÉSENTANTS des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX</u> Alain LABATUT, Représentant du Syndicat Mixte des Pyrénées audoises et de la Haute Vallée de l'AUDE Pierre DURAND, Vice-président du Syndicat d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'AUDE Pierre BARDIES, Vice-président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (S.M.M.A.R.) Jean-Claude VAISSIERE, Représentant de la Communauté de Communes du Pays de COUIZA

DEPARTEMENT des PYRENEES ORIENTALES	<u>REPRÉSENTANT du DÉPARTEMENT</u> Charles CHIVILO, Conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Agly
	<u>REPRÉSENTANT des COMMUNES</u> Pierre BATAILLE, Maire de Fontrabieuse
	<u>REPRÉSENTANT des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX</u> Michel GARCIA, Maire de Matemale, représentant le Parc Naturel Régional des Pyrénées catalanes

DEPARTEMENT de l'ARIÈGE	<u>REPRÉSENTANT du DÉPARTEMENT</u> Karine ORUS-DULAC, Conseillère départementale du canton de Haute Ariège
	<u>REPRÉSENTANT des COMMUNES</u> Christiane BEL, Maire adjointe de Mijanes
	<u>REPRÉSENTANT des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX</u> Jean-François SANCHE, Conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Donezan

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE, de la Préfecture de l'ARIÈGE et de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUDE, Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LIMOUX sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE, de la Préfecture de l'ARIÈGE et de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr>

CARCASSONNE, le 23 SEP. 2016

LE PRÉFET


Jean-Marc SABATHÉ

Toulon, le 6 juillet 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 161/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y A »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Septimiu Calin, capitaine du bateau, reçue le 12 juin 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y A* » (OMI : 1009340) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
 le commissaire général Hervé Parlange
 adjoint au préfet maritime,
 chargé de l'action de l'Etat en mer,

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer
et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et
au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation
à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la
mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la
mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-
Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- M. Septimiu Calin
captain@motoryachta.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 6 juillet 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 162/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y ECSTASEA »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Findel Aviation, reçue le 9 juin 2016 et complétée le 13 juin 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Ecstasea* » (OMI : 1008102) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'empporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer
et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et
au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation
à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la
mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la
mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-
Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Findel Aviation
michel.meriaux@findelaviation.eu
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 19 juillet 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 173/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y ALEXANDER »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch, reçue le 15 juin 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Alexander* » (OMI : 6603012) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer.

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aéroca)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Mme Suzie Mutch
suziemutch@hotmail.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 48

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique de vidange du barrage-réservoir de Saint-Ferréol

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement et son décret d'application n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 montagne noire occidentale (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 mai 2016 au 24 juin 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne, consulté électroniquement entre le 6 et le 9 septembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude, consulté électroniquement entre le 5 et le 9 septembre 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 15 septembre 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn ;

Considérant la demande en date du 15 janvier 2016 par laquelle Voies Navigables de France – direction territoriale Sud-Ouest – sollicite une autorisation unique de vidange du barrage-réservoir de Saint-Ferréol ;

Considérant l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Considérant les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement et les avis recueillis ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de Voies Navigables de France – direction territoriale Sud-Ouest en date du 16 septembre 2016 et que son accord a été donné sur le projet d'arrêté le 19 septembre 2016 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver en particulier les intérêts visés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines sur lesquelles l'opération est prévue ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant la nécessité de procéder à la vidange du barrage-réservoir de Saint-Ferréol pour réaliser un examen technique complet de l'ouvrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aude, de Haute-Garonne et du Tarn ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'autorisation unique

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'autorisation unique

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Voies Navigables de France
Direction territoriale Sud-Ouest
2, port Saint-Etienne
BP 7204
31 073 TOULOUSE Cedex 7
n° SIRET : 130 017 791 00083

est bénéficiaire de l'autorisation unique délivrée pour la vidange du barrage-réservoir de Saint-Ferréol au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Art. 2. – Localisation de l'ouvrage

L'opération de vidange concerne le plan d'eau situé sur les communes de Sorèze (Tarn), Les Brunels (Aude), Revel et Vaudreuille (Haute-Garonne) sur le ruisseau du Laudot.

Art. 3. – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S ₁ (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S ₁ (D).	Déclaration

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Autorisation

Art. 4. – Description du protocole de vidange

Pour mémoire, le pétitionnaire s'est engagé sur un abaissement préventif du plan d'eau à la cote 343,25 m NGF ou en dessous avant le 1^{er} septembre 2016. Une fois le niveau d'eau à la cote 340 m NGF (18 septembre 2016), des mesures d'interdiction de la pêche et des activités nautiques dans le plan d'eau et dans le Laudot en aval du barrage et des accès aux berges et au barrage sont mises en place.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés au L. 214-1 du code de l'environnement, le déroulement de la vidange doit respecter le calendrier suivant :

- 8 octobre 2016 : début de l'opération de vidange à la cote 335 m NGF pour un débit maximum évacué à l'aval de 1 m³/s, avec démontage de la vanne « Neles » pour permettre la vidange par le vanne papillon « Amri » ;
- 13 octobre 2016 : début de l'opération de vidange du culot à la cote 332,5 m NGF pour un débit maximum évacué à l'aval de 0,2 m³/s avec mise en place de deux dispositifs filtrants (type gabions recouverts de toile coco) dans le Laudot (le premier en aval immédiat, à 180 m du barrage et le second, en aval proche, à 250 m du barrage après la confluence avec la rigole de ceinture). Le débit de la bonde de fond est réduit à 200 l/s ;
- 29 octobre 2016 : fin de la vidange à la cote 324 m NGF.

Le cas échéant, le service de police de l'eau est immédiatement informé de toute modification de dates par rapport à ce calendrier. Ces modifications devront être argumentées et recevoir préalablement la validation du service de police de l'eau.

Titre II – Dispositions générales

Art. 5. – Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Art. 6. – Début et fin de l'opération de vidange et de travaux

Le bénéficiaire informe du démarrage et de la fin de l'opération dans un délai d'au moins 7 jours précédant celle-ci :

- les directeurs de la DDT de Haute-Garonne et du Tarn et de la DDTM de l'Aude ;
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- les maires des communes de Sorèze, Les Brunels, Revel et Vaudreuille ;
- le président de la Fédération Départementale des Associations agréées de pêche de la Haute-Garonne ;
- le chef du service départemental de Haute-Garonne de l'ONEMA ;
- le directeur départemental de la protection civile de la Haute-Garonne ;

- le directeur départemental des services incendie et de secours de la Haute-Garonne.

Toute modification du protocole de vidange doit être portée à la connaissance des autorités ci-dessus désignées sans délai.

Art. 7. – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance susvisée.

Art. 8. – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L. 214-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet et sans délai, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Art. 9. – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 11. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation unique

Art. 12. – Prescriptions spécifiques

Durant l'ensemble de la période des travaux, le bénéficiaire met en place une astreinte permanente pour assurer la surveillance et la gestion du niveau du plan d'eau, basées sur la vigilance météorologique réalisée par Météo-France et sur le niveau du barrage.

Les apports amont du Laudot et de la rigole de la Montagne doivent être dérivés en amont du barrage par la rigole de Ceinture afin de limiter les apports en eau dans la retenue.

12.1 Avant le démarrage de l'opération de vidange :

Le bénéficiaire organise l'information des entreprises intervenant dans l'opération, sur les modalités de réalisation de celle-ci et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Une information du public par affichage aux abords de l'ouvrage est mise en place ainsi que toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers fréquentant la zone. Cette information doit mentionner de manière explicite l'interdiction de toute activité de pêche durant la période de vidange, conformément à l'article R. 436-12 du code de l'environnement.

12.2 En phase opérationnelle de l'opération de vidange

Le bénéficiaire informe par courriel, le service instructeur et les autres services en charge de la police de l'environnement de l'avancement de l'opération et des difficultés rencontrées pendant toute la durée de celle-ci et, à minima, au début de chaque phase du protocole de vidange et chaque jour pendant la dernière phase, en joignant les résultats des analyses réalisées.

En phase opérationnelle et jusqu'à la fin de la vidange, une astreinte au sein de Voies Navigables de France est instaurée sur site, à partir de la cote 335 m NGF, pour la manœuvre des vannes, le contrôle des niveaux d'eau, de la sécurité du public et plus globalement de l'opération.

12.3 Après l'opération de vidange jusqu'au remplissage du barrage

La période d'assec permettant l'inspection des ouvrages et des travaux est limitée à 14 semaines. Tout délai supplémentaire doit faire l'objet d'une demande argumentée auprès de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne pour validation.

Lors de la phase de remise en eau, les moyens nécessaires pour éviter l'entraînement de sédiments avant la fermeture de la vanne de fond sont mis en œuvre. Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la date à laquelle le remplissage du bassin doit débuter.

12.4 Respect du débit réservé :

Le débit réservé de 12,5 l/s à l'aval de la confluence avec la rigole de ceinture doit être respecté en tout temps, et particulièrement dès le démarrage de la phase de remplissage.

Art. 13. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle pendant la vidange

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les interventions de surveillance de l'opération, à des fréquences minimales conformes à celles indiquées dans son dossier de demande.

13.1 Barrages filtrants :

Des dispositifs filtrants (type gabions recouverts de toile coco) sont mis en place dès le démarrage de la vidange du culot à la cote 332,5 m NGF. L'un sera installé en aval immédiat du barrage de Saint-Ferréol à 180 m et l'autre en aval proche après la confluence avec la rigole de ceinture à 250 m du barrage. Ils sont surveillés et entretenus tous les jours. Les sédiments décantés à l'amont des deux filtres sont régalez sur place après ressuyage à la fin de la vidange.

13.2 Contrôle qualitatif des eaux :

Les paramètres température et oxygène dissous sont suivis dans le plan d'eau à partir du début de la vidange (cote 335 m NGF) par enregistreur. En cas de teneur en oxygène dissous inférieure à 5 mg/l ou à 50% de saturation, un système d'aération de la masse d'eau suffisamment dimensionné doit être installé dans la retenue.

Il est mis en place des modalités de contrôle de la qualité de l'eau du Laudot avec deux stations de suivi :

- Station Ai en aval du premier barrage filtrant et en amont de l'arrivée de la rigole de Ceinture ;
- Station Ap, point de contrôle principal, à 250 m en aval du barrage, en aval du second barrage filtrant.

Pendant la vidange, les capteurs de paramètres transmettent les valeurs en temps réel au pétitionnaire.

Une troisième station de suivi Ae, en aval éloigné (à 3700 m du barrage) dans la traversée de Vaudreuille, est mise en place dès lors que les teneurs analysées à la station Ap sont supérieures aux valeurs seuils fixés ci après.

Les paramètres et fréquences de suivi sont les suivants :

Stations	Cotes du plan d'eau	Fréquence de prélèvement	Paramètres mesurés
Ai	343,25 à 335 m NGF	Pas de suivi	
	335 à 329 m NGF	Enregistrement continu	Température, oxygène, pH, turbidité
	329 à 324 m NGF	Enregistrement continu	Température, oxygène, pH, turbidité
Laboratoire sur site : Jour : toutes les 2 heures Nuit : préleveur automatique (et analyses faites le jour)		MES, NH ₄ (et NH ₃ par calcul)	
Ap	343,25 à 335 m NGF	Enregistrement continu	Température, oxygène, pH, turbidité
	335 à 329 m NGF	Enregistrement continu	Température, oxygène, pH, turbidité
		Laboratoire sur site : Jour : Si MES < 0,5 g/l : toutes les 2 heures Si MES ≥ 0,5 g/l : toutes les heures Nuit : préleveur automatique (et analyses faites le jour)	MES, NH ₄ (et NH ₃ par calcul)
		Enregistrement continu	Température, oxygène, pH, turbidité
	329 à 324 m NGF	Laboratoire sur site : Jour et nuit : Si MES < 0,8 g/l : toutes les heures Si MES ≥ 0,8 g/l : toutes les 30 minutes	MES, NH ₄ (et NH ₃ par calcul)
Enregistrement continu		Température, oxygène, pH, turbidité	
Ae	329 à 324 m NGF	Relevés ponctuels de jour	Température, oxygène, pH, turbidité, MES, NH ₄ (et NH ₃ par calcul)

Les valeurs seuils d'alerte au niveau de la station Ap sont les suivantes (en valeur moyenne sur 2 heures) :

- MES : 1 g/l maximum ;
- NH₄ : 2 mg/l maximum ;
- O₂ dissous : 4 mg/l minimum.

Si l'une de ces valeurs est dépassée lors de deux mesures consécutives, toute action doit être faite pour éviter un autre dépassement des seuils lors de la mesure suivante : diminution du débit, remplacement des dispositifs filtrants ou augmentation de la dilution par les eaux en provenance de la rigole de Ceinture.

13.3 Dilution des eaux :

Un volume d'eau de 500 000 m³, stocké en amont du barrage de Saint-Ferréol, permet de diluer les eaux via la rigole de Ceinture, en apportant :

- un débit de fond de dilution de manière préventive à partir de la cote 332,5m NGF ou avant si la valeur 600 NTU de la qualité de l'eau rejetée est atteinte à la station Ap ;
- un débit d'eau supplémentaire en cas de dégradation de la qualité de l'eau (atteinte des valeurs seuils d'alerte à la station Ap) durant la vidange (jusqu'à 600 l/s au maximum).

13.4 Pêche de sauvegarde dans la retenue :

La récupération des poissons par une pêche de sauvegarde dans la retenue, à partir de la cote 328 m NGF, avec tri des poissons et élimination d'espèces indésirables. Elle est menée sous le contrôle d'agents en charge de la police de l'environnement ou de la pêche. Les poissons sauvegardés doivent être stockés temporairement dans des cuves oxygénées avant d'être transportés. Les truites sont déversées dans le Sor ou dans la rigole de la Plaine et les cyprinidés/percidés dans le canal du Midi, à l'exception des carpes dans le lac de Four de Louge à Muret. Les poissons et espèces indésirables, détruits sur place, et les poissons morts sont évacués sur un centre d'équarrissage.

13.5 Pêche de sauvegarde dans le Laudot :

Il est réalisé une pêche électrique de sauvegarde des poissons dans le cours d'eau du Laudot, de la sortie du barrage jusqu'au second barrage filtrant (soit un linéaire total de 250 m environ). Les salmonidés capturés sont déversés dans le Laudot plus en aval, ou dans le Sor, ou dans la rigole de la Plaine. Les autres poissons sont réintroduits dans la partie de la rigole de la Plaine classée en deuxième catégorie piscicole. Les espèces classées nuisibles sont détruites sur place.

13.6 Récupération des poissons en aval lors du passage du culot :

Les poissons non pêchés préalablement dans la retenue et évacués en fin de vidange lors du passage du culot sont récupérés dans le canal de restitution de la vanne de vidange, en amont des barrages filtrants. Les mêmes préconisations que pour la pêche de sauvegarde dans la retenue sont mises en place concernant la gestion des espèces pêchées.

13.7 Passage du culot :

Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter le passage du culot pendant la nuit ou le week-end. Une astreinte du personnel de VNF est mise en place afin de surveiller visuellement la qualité des eaux de vidange et pouvoir intervenir immédiatement si nécessaire.

Art. 14. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle pendant et après remise en eau

14.1 Barrages filtrants :

Les dispositifs filtrants décrits au paragraphe 12.1 du présent arrêté sont maintenus durant l'assec et lors du remplissage du plan d'eau, jusqu'à la cote 340 m NGF.

14.2 Empoisonnement :

L'empoisonnement du plan d'eau après remplissage, élaboré en concertation avec la fédération de pêche de Haute-Garonne, est de 3 tonnes de poissons soit 50 kg/ha environ, constitués à 75 % des trois espèces suivantes à parts égales (gardon, rotengles tanche d'âges différents) et 25 % de carnassiers (brochet, perche, sandre d'âges différents).

La réintroduction de carpe est interdite.

14.3 Contrôle qualitatif des eaux :

Un an après le remplissage de la retenue, une campagne d'analyses de la qualité des milieux est réalisée sur un programme identique à celui effectué en 2015 pour la préparation de l'opération, permettant la comparaison de l'état des milieux aquatiques avant et après la vidange.

Art. 15. – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

15.1 En cas de pollution accidentelle lors des travaux sur l'ouvrage :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

15.2 En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Titre IV – Dispositions finales

Art. 16. – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn ;
- publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn pendant une durée d'au moins un an ;
- affichage dans chacune des mairies concernées de la présente autorisation, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn.

Art. 17. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Art. 18. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de Haute-Garonne et du Tarn, les directeurs départements des territoires des départements concernés, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et les maires des communes de Sorèze, Les Brunels, Revel et Vaudreuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Voies Navigables de France.

Fait à Toulouse, le 12 9 SEP. 2016
le préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Fait à Carcassonne,
le préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Fait à Albi,
le préfet du Tarn

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent GANDRA-MORENO